

# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

---

*Document de séance*

FINAL  
**A5-0356/2003**

20 octobre 2003

\*

## **RAPPORT**

sur la proposition de décision du Conseil concernant une aide macrofinancière supplémentaire en faveur de la Serbie-et-Monténégro modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (COM(2003) 506 – C5-0428/2003 – 2003/0190(CNS))

Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: Bastiaan Belder

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

### ***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	5
AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS .....	7

## PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 8 septembre 2003, le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 308 du traité CE, sur la proposition de décision du Conseil concernant une aide macrofinancière supplémentaire en faveur de la Serbie-et-Monténégro modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (COM(2003) 506 – 2003/0190(CNS)).

Au cours de la séance du 22 septembre 2003, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie et, pour avis, à la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, ainsi qu'à la commission des budgets (C5-0428/2003).

Au cours de sa réunion du 22 septembre 2003, la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie a nommé Bastiaan Belder rapporteur.

Au cours de ses réunions des 7 et 20 octobre 2003, la commission a examiné la proposition de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative par 25 voix contre 2 et aucune abstention.

Étaient présents au moment du vote Luis Berenguer Fuster (président), Peter Michael Mombaur (vice-président), Jaime Valdivielso de Cué (vice-président), Bastiaan Belder (rapporteur), Per-Arne Arvidsson (suppléant Sir Robert Atkins), María del Pilar Ayuso González (suppléant Alejo Vidal-Quadras Roca), Ward Beysen (suppléant Marco Cappato), Giles Bryan Chichester, Marie-Hélène Descamps (suppléant Elizabeth Montfort), Concepció Ferrer, Werner Langen, Hans Karlsson, Eryl Margaret McNally, Erika Mann, Hans-Peter Martin (suppléant Norbert Glante), Ana Clara Maria Miranda de Lage, Bill Newton Dunn (suppléant Nicholas Clegg), Reino Paasilinna, Paolo Pastorelli, Elly Plooi-j-van Gorsel, John Purvis, Christian Foldberg Røvsing, Paul Rübige, Esko Olavi Seppänen, Claude Turmes, W.G. van Velzen et Myrsini Zorba.

L'avis de la commission des budgets est joint au présent rapport. La commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense a décidé le 9 septembre 2003 qu'elle n'émettrait pas d'avis.

Le rapport a été déposé le 20 octobre 2003.

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil concernant une aide macrofinancière supplémentaire en faveur de la Serbie-et-Monténégro modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie  
(COM(2003) 506 – C5-0428/2003 – 2003/0190(CNS))

### (Procédure de consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2003) 506)<sup>1</sup>,
  - vu l'article 308 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0428/2003),
  - vu l'article 67 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie et l'avis de la commission des budgets (A5-0356/2003),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
  2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
  3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
  5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

#### Amendement 1 CONSIDÉRANT 6 BIS (NOUVEAU)

*(6 bis) Le volet "don" de cette aide s'applique sans préjudice des compétences de l'autorité budgétaire et sa mise en oeuvre dépendra de la disponibilité de crédits au titre de la ligne budgétaire correspondante.*

<sup>1</sup> JO C ... / Non encore publiée au JO.

*Justification*

*Les ministres (Ecofin en l'occurrence) devraient savoir que cette aide ne sera mise en oeuvre que si elle ne porte pas préjudice aux enveloppes prévues pour d'autres pays de la région.*

Amendement 2

CONSIDÉRANT 6 TER (nouveau)

***(6 ter) La Commission, après consultation du FMI, devrait confirmer que l'augmentation de l'aide macro-financière à la Serbie-et-Monténégro ne se ferait pas au détriment de l'aide macro-financière prévue pour d'autres pays relevant de la même ligne budgétaire.***

*Justification*

*Les ministres (Ecofin en l'occurrence) devraient savoir que cette aide ne sera mise en oeuvre que si elle ne porte pas préjudice aux enveloppes prévues pour d'autres pays de la région.*

20 octobre 2003

## **AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS**

à l'intention de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de décision du Conseil concernant une aide macrofinancière supplémentaire en faveur de la Serbie-et-Monténégro modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (COM(2003) 506 – C5-0428/2003 – 2003/0190(CNS))

Rapporteur pour avis: Esko Olavi Seppänen

### **PROCÉDURE**

Au cours de sa réunion du 7 octobre 2003, la commission des budgets a nommé Esko Olavi Seppänen rapporteur pour avis.

Au cours de sa réunion du 20 octobre 2003, la commission a examiné le projet d'avis.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté les amendements ci-après à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Terence Wynn (président), Reimer Böge (vice-président), Anne Elisabet Jensen(vice-présidente), Esko Olavi Seppänen (rapporteur pour avis), Kathalijne Maria Buitenweg, Den Dover, James E.M. Elles, Markus Ferber, Salvador Garriga Polledo, Neena Gill, Catherine Guy-Quint, Jutta D. Haug, María Esther Herranz García, Wilfried Kuckelkorn, Jan Mulder, Juan Andrés Naranjo Escobar, Joaquim Píscarreta, Per Stenmarck, Ralf Walter, Johan Van Hecke..

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition a trait à une décision du Conseil en vue d'une aide macro-financière supplémentaire pour la Serbie-et-Monténégro.

La décision du Conseil (base juridique) proposée porterait sur une aide plafonnée à 200 millions d'euros (120 millions en dons et 80 millions en prêts) au lieu des 130 millions d'euros (75 millions en dons et 55 millions en prêts) actuellement couverts.

Il y aurait une augmentation de 45 millions d'euros pour les dons et de 25 millions d'euros pour les prêts.

D'un point de vue budgétaire, le volet "don" de 45 millions d'euros serait financé sur la ligne budgétaire B7-548. Les 80 millions d'euros inscrits sur cette ligne sont inclus dans l'enveloppe globale CARDS.

B7-548 Assistance macro-économique aux pays des Balkans occidentaux qui ne sont pas concernés par une stratégie de préadhésion

Crédits 2003		Crédits 2002		Exécution 2001	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
80 000 000	80 000 000	100 000 000	110 000 000	120 000 000	75 045 856,50

15 millions d'euros de cette ligne ont déjà été engagés pour la Bosnie-Herzégovine (qui relève juridiquement d'une autre décision du Conseil) de sorte que, à l'heure actuelle, il reste 65 millions d'euros.

La présente proposition engagerait un don supplémentaire de 45 millions d'euros, ce qui laisserait un solde de 20 millions d'euros sur la ligne ( $80-15-45 = 20$ ).

Il convient de noter que les 75 millions d'euros de dons couverts par la décision actuelle ont tous été engagés sur le budget 2002 (même si une partie des paiements devront encore avoir lieu dans le cadre du budget du présent exercice).

La Commission a confirmé que sa proposition s'appliquera sans préjudice pour toute autre région (étant donné que les crédits sont disponibles dans le cadre de la ligne budgétaire de l'assistance macrofinancière à l'intérieur du chapitre relatif aux Balkans et de l'enveloppe CARDS) ou pays (étant donné qu'il n'y a pas de pré-allocations par pays dans le cadre de cette ligne).

Cependant, étant donné qu'un certain temps s'est écoulé depuis la présentation de la proposition, la Commission devrait confirmer, une fois de plus, qu'il n'y a pas d'autres besoins prévus dans le courant de cet exercice qui dépasseraient les 20 millions d'engagements demeurant sur cette ligne. Par exemple, que seront les besoins en Bosnie-Herzégovine? Selon les informations reçues jusqu'à présent, quelque 16 à 17 millions sont prévus pour d'autres décisions dans le courant de l'exercice de sorte que les crédits inscrits sur la ligne devraient être suffisants et qu'aucun transfert ne devrait être nécessaire. D'un point de vue budgétaire, dès lors, le rapporteur pour avis estime que l'aide pourrait avoir lieu.

Pour ce qui est du volet "prêts" de cette proposition, les dispositions relatives au Fonds de garantie et à la section "garanties" du budget s'appliquent. Si le(s) emprunt(s), ayant une durée maximale de quinze ans, n'étai(en)t pas remboursé(s) après ce délai, la garantie budgétaire devrait intervenir.

## AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission <sup>1</sup>

Amendements du Parlement

### Amendement 1 CONSIDÉRANT 6

(6) Une augmentation de l'aide macrofinancière de la Communauté à la Serbie-et-Monténégro est une mesure propre à alléger, avec l'aide d'autres donateurs, les contraintes financières de ce pays.

(6) Une augmentation de l'aide macrofinancière de la Communauté à la Serbie-et-Monténégro est une mesure propre à alléger, avec l'aide d'autres donateurs ***participant à une mesure similaire***, les contraintes financières de ce pays.

### *Justification*

*Il devrait être clair que les autres grands donateurs, y compris les États-Unis, devraient se joindre à une augmentation substantielle de l'aide de l'Union européenne.*

### Amendement 2 CONSIDÉRANT 6 BIS (NOUVEAU)

***(6 bis) Le volet "don" de cette aide s'applique sans préjudice des compétences de l'autorité budgétaire et sa mise en oeuvre dépendra de la disponibilité de crédits au titre de la ligne budgétaire correspondante.***

---

<sup>1</sup> JO C non encore publié.

*Justification*

*Les ministres (Ecofin en l'occurrence) devraient savoir que cette aide ne sera mise en oeuvre que si elle ne porte pas préjudice aux enveloppes prévues pour d'autres pays de la région.*

Amendement 3  
CONSIDÉRANT 6 TER (nouveau)

***(6 ter) La Commission, après consultation du FMI, devrait confirmer que l'augmentation de l'aide macro-financière à la Serbie-et-Monténégro ne se ferait pas au détriment de l'aide macro-financière prévue pour d'autres pays relevant de la même ligne budgétaire.***

*Justification*

*Les ministres (Ecofin en l'occurrence) devraient savoir que cette aide ne sera mise en oeuvre que si elle ne porte pas préjudice aux enveloppes prévues pour d'autres pays de la région.*

Amendement 4  
ARTICLE UNIQUE, PARAGRAPHE 3  
Article 1, paragraphe 3 (décision 2002/882/CE)

"3. Le volet "don" de cette aide est plafonné à 120 millions d'euros".

"3. Le volet "don" de cette aide est plafonné à 120 millions d'euros ***et s'applique sans préjudice des compétences de l'autorité budgétaire***".

*Justification*

*La mise en oeuvre de cette aide dépend de la disponibilité de crédits au titre de la ligne budgétaire correspondante et des procédures en vigueur en ce qui concerne la mise en oeuvre du budget.*